

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :				
Togo, France et autres pays d'expression française				100 frs
Etranger : Port en sus				

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé.	
Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	
La ligne	80 frs
Minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
Minimum	250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1989

- 5 mai — Loi organique n° 89-9 relative aux lois de finances. 1
- 5 mai — Loi n° 89-10 portant modification du code général des impôts. 8
- 5 mai — Loi n° 89-11 modifiant le paragraphe 1er de l'article 32 de l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire. 8

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI ORGANIQUE n° 89-9 du 5 mai 1989 relative aux lois des finances.

*L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :*

TITRE I

Dispositions générales

Article premier — Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu de l'équilibre financier et des objectifs économiques et sociaux à atteindre dans le cadre de la politique générale préalablement définie par le gouvernement.

Les lois de finances peuvent également contenir toutes dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions fixées par la présente loi.

Les créations et transformations d'emplois ne peuvent résulter que de dispositions prévues par une loi de finance. Aucun recrutement, avancement ou modification de rémunération ne peut être décidé s'il est de nature à provoquer un dépassement des crédits annuels préalablement ouverts.

Les plans approuvés par l'Assemblée nationale définissant des objectifs à long terme, ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites déterminées par les autorisations de programme votées dans les conditions fixées par la présente loi. Les autorisations de programme peuvent être groupées dans des lois dites « lois de programme ».

Art. 2 — Ont le caractère de loi de finances :

- la loi de finance de l'année et les lois rectificatives ;
- la loi de règlement.

La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque exercice ou pour chaque gestion, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat.

Seules les dispositions des lois de finances relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère ou aux autorisations de programme peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures. Les lois de programme ne peuvent engager l'Etat à l'égard des tiers que dans les limites des autorisations de programme contenues dans la loi de finances de l'année.

Les lois de finances ne sauraient comporter aucune mesure tendant à provoquer soit une dépense nouvelle ou l'accroissement d'une dépense déjà existante ou une majoration de la charge nette résultant de la gestion des comptes spéciaux du Trésor, soit encore une perte de recettes, sans que soient ouverts dans le cas des dépenses les crédits correspondants et que soient dégagées pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes antérieurement prévues, soit des économies résultant de la suppression ou de la réduction de dépenses antérieurement autorisées. Ces ressources ou ces économies devront avoir le même caractère de permanence que les charges supplémentaires envisagées.

Seules des lois de finances, dites « rectificatives », peuvent en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année.

La loi de règlement constate les résultats de chaque exercice ou de chaque gestion et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances de l'année, complétée, le cas échéant, par ses lois rectificatives.

TITRE II

Dispositions particulières aux lois de finances

CHAPITRE PREMIER

De la détermination des ressources et des charges de l'Etat.

Art. 3 — Les ressources permanentes de l'Etat comprennent :

- les impôts ainsi que le produit des amendes

- les rémunérations de services rendus, redevances ;
- les fonds de concours, dons et legs ;
- les revenus du domaine et des participations financières ainsi que la part de l'Etat dans les bénéfices des entreprises nationales ;
- les remboursements de prêts et avances ;
- les produits divers.

Art. 4 — L'autorisation de percevoir les impôts est donnée par la loi. Elle est annuelle.

Le rendement des impôts dont le produit est affecté à l'Etat est évalué par les lois de finances.

Les taxes parafiscales, perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre intéressé. La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par une loi de finances.

Art. 5 — La rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre intéressé.

Le produit des amendes, des rémunérations, pour services rendus et redevances, les revenus du domaine et des participations financières, les bénéfices des entreprises nationales, les remboursements des prêts ou des avances et le montant des produits divers sont prévus et évalués par la loi de finances de l'année.

Art. 6 — Toutes contributions directes ou indirectes, autre que celles qui sont instituées par les autorités compétentes, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui en confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Art. 7 — Outre les moyens prévus à l'article 3, l'Etat peut également bénéficier de ressources d'emprunts, destinées à couvrir des dépenses en capital. Ces emprunts doivent être autorisés par la loi qui en précise les modalités et l'affectation.

Art. 8 — Les charges permanentes de l'Etat comprennent :

- les dépenses ordinaires ;
- les dépenses en capital ;
- les prêts et avances.

Les dépenses ordinaires sont groupées sous quatre titres :

- charge de la dette publique et de la dette viagère et dépenses en atténuation de recettes ;
- dotations des pouvoirs publics ;
- dépenses de personnel et de matériel applicables au fonctionnement des services ;

- interventions de l'Etat notamment en matière économique, sociale et culturelle.

Les dépenses en capital sont groupées sous trois titres :

- investissements exécutés par l'Etat ;
- prises de participations ou accroissement de participations au capital d'organismes publics ou privés ;
- subventions d'investissements accordées par l'Etat.

Les prêts et avances de l'Etat sont groupés sous deux titres :

- prêts de l'Etat ;
- avances de l'Etat.

Art. 9 — Les crédits ouverts par les lois de finances sont mis à la disposition des ministres pour les dépenses ordinaires, les dépenses en capital et les prêts et avances.

Ils sont affectés à un service ou à un ensemble de services déterminés. Ils sont spécialisés par chapitres pouvant être subdivisés en article et paragraphes et groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination. Toutefois, certains chapitres peuvent comporter des crédits globaux destinés à faire face à des dépenses éventuelles ou accidentelles.

Des crédits globaux peuvent également être ouverts à un chapitre spécial pour des dépenses dont la répartition effective ne peut être déterminée au moment où ils sont votés. Le transfert de ces crédits aux chapitres définitifs concernés est ensuite opéré par décret sans que la nature de la dépense puisse en être modifiée.

Les dépenses de personnel et celles de matériel sont présentées à des chapitres distincts. Les crédits applicables à la main-d'œuvre non permanente sont inscrits aux chapitres de matériels.

Sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme, les crédits ouverts au titre d'un budget ne créant aucun droit au titre du budget suivant.

Art. 10 — Les crédits sont évaluatifs, provisionnels ou limitatifs. Ces trois catégories de crédits doivent faire l'objet de chapitres distincts.

Un même chapitre peut être doté à la fois de crédits d'autorisation de programme et de crédits de paiement.

Art. 11 — Les crédits évaluatifs servent à acquitter les dettes de l'Etat résultant de dispositions législatives spéciales ou de conventions permanentes approuvées par la loi. Ils s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances.

Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation inscrite aux chapitres qui les concernent.

Art. 12 — Les crédits provisionnels s'appliquent aux dépenses dont le montant ne peut correspondre exactement à la dotation inscrite dans la loi de finances parce que les dépenses afférentes à ces crédits sont engagées en vertu d'une loi ou d'un règlement contre-signé par le ministre des finances. La liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances.

Les dépenses sur crédits provisionnels ne peuvent être ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts. S'il est constaté en cours d'année que ces crédits sont insuffisants, ils peuvent être complétés, par arrêté du ministre des finances, par prélèvements sur le crédit global pour dépenses éventuelles. En cas d'urgence, si ces prélèvements sont eux-mêmes insuffisants, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret d'avances pris sur le rapport du ministre des finances et dont la ratification est demandée à l'Assemblée nationale dans la plus prochaine loi de finances.

Art. 13 — Tous les crédits qui n'entrent pas dans les catégories prévues aux articles 11 et 12 ci-dessus sont limitatifs.

Sauf exception prévue à l'article 20 relatif à la procédure des fonds de concours, les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts ; ceux-ci ne peuvent être modifiés que par une loi de finances.

Toutefois, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances pris en conseil des ministres sur rapport du ministre des finances. Un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé immédiatement ou à l'ouverture de la prochaine session de l'Assemblée nationale.

Art. 14 — Les dotations affectées aux dépenses en capital et aux prêts comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses que les ministres sont habilités à engager pour l'exécution des investissements prévus par la loi. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé par la loi, soit à leur annulation, soit à leur révision pour tenir compte de modifications techniques ou de variations de prix.

Une même opération en capital, sous forme de dépenses, de subventions ou de prêts peut être divisée en tranches. Chaque autorisation de programme doit couvrir une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.

Les crédits de paiement sur opérations en capital constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Les crédits de paiement disponibles en fin d'année sur opérations en capital peuvent être reportés avec la même affectation par arrêté du ministre des finan-

ces et du ministre responsable du plan, ouvrant une dotation du même montant en sus des dotations éventuelles de l'année suivante.

Art. 15 — Tout crédit qui devient sans objet en cours d'année peut être annulé par arrêté du ministre des finances après accord du ministre intéressé.

Art. 16 — Des transferts et des virements de crédits peuvent modifier la répartition des dotations. Ils ne peuvent avoir pour effet de créer de nouveaux chapitres.

Les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière.

Ils peuvent s'effectuer selon les besoins soit de chapitre à chapitre soit d'article à article dans un même chapitre. Ils sont autorisés au premier cas par décret, au second cas par arrêté du ministre des finances pris sur proposition du ministre intéressé.

Les virements conduisent à modifier la nature de la dépense prévue par la loi de finances. Ils ne peuvent s'effectuer que d'article à article d'un même chapitre. Ils sont autorisés par arrêté du ministre des finances sur proposition du ministre intéressé. Ces virements devront être maintenus dans la limite du cinquième de la dotation de chacun des articles concernés.

Toutefois aucun transfert ni virement de crédit ne pourra avoir pour effet de créer des services, d'accroître des effectifs, de transformer des emplois ou de modifier des rémunérations. Des déplacements d'effectifs pourront par contre être déterminés par certains transferts de crédits.

Art. 17 — Outre les opérations permanentes de l'Etat décrites aux articles 3 et 8 ci-dessus et les opérations d'emprunts prévues à l'article 7, le trésor public exécute sous la responsabilité de l'Etat des opérations de trésorerie. Celles-ci comprennent :

- des émissions et remboursements d'emprunts ;
- des opérations de dépôts, sur ordre et pour le compte de correspondants.

Les émissions d'emprunts sont faites conformément aux autorisations générales données chaque année par les lois de finances.

Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les titres d'emprunts publics émis par l'Etat sont libellés en francs ; ils ne peuvent prévoir d'exonération fiscale et ne peuvent être utilisés comme moyen de paiement d'une dépense publique.

Les remboursements d'emprunts sont faits dans les conditions prévues par les règlements de comptabilité publique.

Sauf dérogation admise par le ministre des finances, les collectivités territoriales de la République et les établissements publics sont tenus de déposer au trésor toutes leurs disponibilités. Sous réserve de dispositions particulières résultant de conventions internationales, du régime de l'émission, ou de la réglementation des changes, aucun découvert ne peut être consenti à un correspondant du trésor.

CHAPITRE 2

Des affectations comptables

Art. 18 — Le budget est constitué par l'ensemble des comptes qui décrivent pour un exercice ou pour une gestion toutes les ressources et toutes les charges permanentes de l'Etat.

I. — Sont considérés comme appartenant à un exercice donné, les droits acquis et les services faits du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom à l'exercice quelle que soit la date d'exécution des opérations y relatives.

Toutefois, sur autorisation du ministre des finances les dépenses de matériel dont l'exécution commencée n'a pu être achevée pour des cas de force majeure ou d'intérêt public avant le 31 décembre d'une année déterminée, peuvent être exécutées au titre de l'exercice afférent à cette même année jusqu'au 28 février de l'année suivante dans la limite des crédits ouverts au titre de l'exercice précité.

Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 21, 23 et 27 ci-après, la période d'exécution des recettes et dépenses d'un exercice embrasse, outre l'année même à laquelle il s'applique, des délais complémentaires accordés sur l'année suivante, pour achever les opérations relatives au recouvrement des produits, à la constatation des droits acquis, à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses. A l'expiration de ce délai, l'exercice est clos.

La clôture de l'exercice est fixée :

- au 20 mars de la seconde année pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ;
- au 31 mars de la seconde année pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

II. — Sont considérés comme appartenant à une gestion donnée, les droits acquis et les services faits du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom à la gestion et dont les opérations ont été effectivement exécutées pendant cette année exclusivement.

Les modalités d'application du système de la gestion institué par l'ordonnance n° 1 du 7 janvier 1976 portant loi de finances pour l'exercice 1976 à la place du système de l'exercice, sont celles prévues par l'arrêté n° 438/MEF du 30 décembre 1976.

Art. 19 — Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées à un compte unique, intitulé budget général.

Toutefois, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations spéciales prennent la forme de budget d'investissement, de budgets annexes, de comptes spéciaux du trésor ou de procédures comptables particulières au sein du budget général, du budget d'investissement, ou d'un budget annexe.

L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de prêts et d'avances. L'affectation par procédure particulière au sein du budget général, du budget d'investissement ou d'un budget annexe est décidée par voie réglementaire dans les conditions prévues à l'article 20. Dans tous les autres cas, l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale. Aucune affectation n'est possible si les dépenses résultent d'un droit permanent reconnu par la loi.

Art. 20 — Les procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du budget général, du budget d'investissement ou d'un budget annexe sont la procédure de fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits.

Les fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public, ainsi que les produits de legs ou donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques sont directement portés en recettes au budget. Un crédit supplémentaire du même montant est ouvert par décret. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

Les produits de recttes accessoires de caractère non fiscal peuvent être assimilés par les lois de finances à des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits dans des conditions fixées par arrêté du ministre des finances :

- les recettes provenant de la restitution au trésor de sommes payées indûment sur crédits budgétaires ;
- les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

Art. 21 — Toutes les dépenses en capital et les recettes qui leur sont affectées par la loi sont imputées à un compte unique intitulé budget d'investissement.

Les dépenses en cause sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les ordonnances ou les mandats sont visés par les comptables assignataires ; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année quelle que soit la date de la créance.

Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Art. 22 — Les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix, peuvent faire l'objet de budgets annexes. Les créations ou suppressions de budgets annexes sont décidées par des lois de finances.

Art. 23 — Les budgets annexes comprennent d'une part les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part les dépenses d'investissement et les ressources spéciales affectées à ces dépenses. Ces deux catégories d'opérations sont retracées dans deux comptes distincts.

Les opérations de la section « exploitation » de chaque budget annexe s'exécutent comme celles du

budget général. Toutefois la clôture de l'exercice est fixée :

- au 20 février de la seconde année pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ;
- au dernier jour de février de la seconde année pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Les opérations de la section « investissement » de chaque budget annexe s'exécutent comme celles du budget d'investissement, les dotations affectées à ces opérations suivant les mêmes règles que celles précisées à l'article 14.

Art. 24 — Les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'approvisionnement, d'amortissement, de réserve et de provision.

Ces fonds ne peuvent fonctionner à découvert ni présenter de soldes débiteurs.

Les fonds d'approvisionnement sont initialement dotés sur les crédits du budget d'investissement.

Art. 25 — Après déduction des affectations aux divers fonds prévus à l'article précédent et aux dépenses d'investissement, les résultats créditeurs de la section « exploitation » de chaque budget annexe sont pris en recette au budget général.

Les pertes sont couvertes par le fonds de réserve et, en cas d'épuisement de ce fonds, par un crédit ouvert au titre des dépenses ordinaires du budget général.

Art. 26 — Les comptes spéciaux du trésor ne peuvent être couverts que par une loi de finances. Ils ne comprennent que les catégories suivantes :

- comptes d'affectation spéciale ;
- comptes d'avances ;
- comptes de prêts ;
- comptes de commerce ;
- comptes de règlement avec les gouvernements étrangers ;
- comptes d'opérations monétaires.

Art. 27 — Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 28 à 32 ci-après, les opérations des comptes spéciaux du trésor sont prévues et autorisées dans les mêmes conditions que pour le budget général. Elles sont exécutées dans les conditions précisées à l'article 21 précédent.

Le solde de chaque compte spécial ne peut à aucun moment être débiteur sauf exception expressément prévue par la loi qui fixe pour chaque cas le montant du découvert maximum autorisé. Ce solde se reporte d'année en année. Toutefois les profits et les pertes constatés sur toutes les catégories spéciales sont imputés aux résultats de l'année dans les conditions prévues à l'article 37.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du trésor les dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents des collectivités publiques, établissements publics ou entreprises publiques.

Art. 28 — Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui, par suite d'une disposition de loi de finances prise sur l'initiative du gouvernement,

sont financées au moyen de ressources particulières. Une subvention inscrite au budget général de l'Etat ne peut compléter les ressources d'un compte d'affectation spéciale que si elle est au plus égale à 20% du total des prévisions de dépenses.

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte, sauf pendant les trois mois de la création de celui-ci. Dans ce dernier cas, le découvert ne peut être supérieur au quart des dépenses autorisées pour l'année. Si en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés arrêté du ministre des finances dans la limite de l'excédent de recettes constaté.

Art. 29 — Les comptes d'avances décrivent les avances du trésor que le ministre des finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet. L'initiative de ces avances appartient au gouvernement. Les crédits ouverts sont annuels et limitatifs. Sont imputés sur ces crédits, au début de chaque exercice ou de chaque gestion, les soldes débiteurs des des comptes de l'espèce tels que reportés au 1er janvier après transfert des profits et pertes au compte permanent des découverts du trésor, conformément à l'article 37 ci-après.

Un compte d'avances distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Les avances du trésor sont productives d'intérêts dont le taux est fixé par décret pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs. Leur durée ne peut excéder deux ans ou quatre en cas de renouvellement dûment autorisé par décret à l'expiration de la deuxième année. Toute avance non remboursée à l'expiration d'un délai de deux ans ou de quatre ans en cas de renouvellement doit faire l'objet selon les possibilités du débiteur :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat, ou à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans le délai de trois mois ;
- soit d'une autorisation de consolidation dans les conditions précisées à l'article 30 ci-après, sous forme de prêts ;
- soit de la constatation d'une perte probable imputée aux résultats de l'année dans les conditions prévues à l'article 37.

Les remboursements éventuels ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général.

Art. 30 — Les comptes de prêts retracent les prêts, d'une durée supérieure à quatre ans consentis par l'Etat, soit à titre d'opérations nouvelles, soit en application de l'article 29 à titre de consolidation.

Chacune de ces opérations doit être autorisée par une loi qui en fixe également la durée et le taux d'intérêt. Cette durée ne pourra en aucun cas dépasser dix ans.

Le montant de l'amortissement en capital des prêts de l'Etat est pris en recettes au compte de prêts intéressés.

Art. 31 — Les comptes de commerce retracent des opérations de caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'E-

tat. Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif ; seul le découvert, fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif. Sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre du compte de commerce des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances ainsi que des opérations d'emprunts.

Les résultats annuels sont établis pour chaque compte selon les règles du plan comptable général en vigueur au Togo.

Art. 32 — Les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux approuvés par la loi. Les comptes d'opérations monétaires enregistrent des recettes et des dépenses de caractère monétaire.

Pour ces deux catégories de comptes, la présentation des prévisions de recettes et de dépenses est facultative. Le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

Art. 33 — Les opérations de trésorerie de l'Etat sont affectées à des comptes de trésorerie distincts, conformément aux usages du commerce.

TITRE 3

De la présentation et du vote des projets de loi de finances.

CHAPITRE PREMIER

De la nature des documents présentés à l'Assemblée nationale

Art. 34 — Le projet de loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes.

Dans la première partie, il autorise la perception des ressources publiques et comporte les voies et moyens qui assurent l'équilibre financier ; il évalue le montant des ressources d'emprunts et de trésorerie ; il autorise la perception des impôts affectés aux collectivités et aux établissements publics ; il fixe les plafonds des grandes catégories de dépenses et arrête les données générales de l'équilibre financier ; il comporte les dispositions nécessaires à la réalisation, conformément aux lois en vigueur, des opérations d'emprunts destinées à couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie.

Dans la seconde partie, le projet de loi de finances de l'année arrête pour le budget général le montant des crédits ouverts par titres, ministères, chapitres et articles. Il autorise les opérations en recettes et en dépenses du budget d'investissement, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor. Il regroupe l'ensemble des autorisations de programme assorties de leur échéancier. Il énonce enfin les dispositions diverses prévues à l'article 1er de la présente loi en distinguant celles de ces dispositions qui ont un caractère annuel de celles qui ont un caractère permanent.

Art. 35 — Le projet de loi de finances de l'année est accompagné d'un rapport économique et social et d'un rapport financier et d'annexes explicatives jointes à ces rapports.

- Le rapport économique et social décrit :
- les résultats de l'année précédente ;

- la situation de l'année en cours
- les perspectives de l'année budgétaire et, en tant que de besoin, des années ultérieures, ainsi que les hypothèses sur lesquelles ces perspectives reposent.

Il définit d'autre part les objectifs économiques sociaux poursuivis par le gouvernement et en particulier les programmes d'aide susceptible d'être apportée aux organismes chargés de certaines actions d'intérêt général.

Le rapport financier définit, en harmonie avec les conclusions du rapport économique et social, les charges de l'Etat ainsi que les moyens envisagés pour leur financement. Il présente dans ce cadre :

- les résultats de l'année précédente ;
- les perspectives de l'année en cours ;
- les prévisions pour l'année à venir et, en tant que de besoin pour les années ultérieures.

Le rapport financier fait ressortir notamment :

- l'excédent ou le déficit des opérations budgétaires ;
- l'évolution de la dette publique ;
- la charge nette incombant éventuellement au trésor et les moyens pour y faire face.

Il est accompagné d'annexes explicatives faisant connaître notamment :

- l'échelonnement sur les années futures des paiements concrétisant les autorisations de programme ;
- la liste des comptes spéciaux du trésor faisant apparaître le montant des recettes, des dépenses ou des découverts prévus pour ces comptes.

En outre, l'Assemblée nationale pourra demander tous autres renseignements ou documents qu'elle estimerait nécessaires pour son information et son contrôle.

Art. 36 — Les lois de finances rectificatives sont présentées en partie ou en totalité dans les mêmes formes que les lois de finances de l'année.

Art. 37 — Le projet annuel de loi de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à un même exercice ou à une même gestion.

Il présente, suivant la même forme que pour la loi de finances de l'année et compte tenu des lois rectificatives, des tableaux précisant :

- quant aux recettes, les prévisions, les émissions, les recouvrements et restes à recouvrer ;
- quant aux dépenses, les crédits, les engagements, ordonnancements et passif éventuel.

Il précise également la situation des emprunts contractés et des avals accordés. Il établit le compte de résultats de l'exercice ou de la gestion qui comprend :

- le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du budget général ;
- les profits et les pertes constatés dans l'exécution des comptes spéciaux par application des articles 27 et 31 ;
- les profits ou les pertes résultant éventuellement de la gestion des opérations de trésorerie dans des conditions prévues par un règlement de comptabilité publique.

Le projet de loi de règlement autorise enfin le transfert du résultat de l'exercice ou de la gestion au compte permanent des découverts du trésor.

Art. 38 — Le projet de loi de règlement est accompagné :

- d'annexes explicatives faisant connaître notamment la nature des pertes et des profits mentionnés à l'article précédent ;
- d'un rapport de la juridiction des comptes et de la déclaration générale de conformité entre les comptes du comptable supérieur et le compte définitif de l'ordonnateur.

Cette concordance est constatée par une commission de quatre membres comprenant le président et le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale ou leurs représentants et deux membres désignés par le président de la République.

CHAPITRE 2

De la procédure d'élaboration des lois de finances

Art. 39 — Sous l'autorité du chef du gouvernement, le ministre des finances prépare en liaison avec les autres ministres, les projets de loi de finances qui sont arrêtés en conseil des ministres.

Ils sont présentés à l'Assemblée nationale au nom du gouvernement par le ministre des finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 40 — Le projet de loi de finances de l'année, y compris les rapports et les annexes explicatives prévus à l'article 35, est déposé au plus tard le premier mardi d'octobre de l'année qui précède l'année d'exécution du budget. Il est immédiatement renvoyé à l'examen d'une commission parlementaire.

Le projet de loi de règlement est déposé à l'Assemblée nationale au plus tard dans les douze mois de la clôture de l'exercice ou de la gestion auquel il se rapporte.

Art. 41 — L'Assemblée nationale doit se prononcer sur le projet de loi de finances de l'année dans un délai maximum de quarante jours ; sur tout autre projet de loi de finances, loi de règlement y compris, dans un délai maximum de trente jours après le dépôt dudit projet.

Art. 42 — La seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant l'Assemblée nationale avant le vote de la première partie.

Art. 43 — Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général, d'un vote pour le budget d'investissement et d'un vote par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux.

Les dépenses du budget font l'objet d'un vote par titre, ministère, chapitre et article. Les dépenses du budget d'investissement et des budgets annexes sont votées par chapitre et article.

Les dépenses des comptes spéciaux du trésor sont votées par compte.

Art. 44 — Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

Tout article additionnel et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient.

La disjonction des articles additionnels ou amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article est de droit.

Art. 45 — Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice ou d'une gestion n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice ou de cette gestion, le gouvernement par ordonnance autorise la perception des impôts et ouvre des crédits nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des services publics aux titres du budget général et des budgets annexes pour une période qui ne saurait excéder trois mois.

Ces crédits seront à valoir sur les autorisations qui seront ultérieurement données par l'Assemblée nationale, par la loi annuelle de finances et seront annulés dès la promulgation de cette loi.

Le montant total de ces crédits ne saurait être supérieur, par budget, à autant de douzièmes du total des crédits ouverts au titre du budget en cause par les lois de finances de l'exercice précédent, qu'il y a de mois dans la période pour laquelle ces crédits auront été ouverts.

Art. 46 — Des décrets pris sur le rapport du ministre des finances pourvoient en tant que de besoin à l'exécution de la présente loi.

Ils contiendront notamment toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances publiques et relatives à la comptabilité publique.

Ils régleront la présentation comptable du budget général, du budget d'investissement, des budgets annexes et des comptes spéciaux et notamment la nomenclature des dépenses ordinaires et en capital, des investissements et des prêts, et le plan comptable de l'Etat.

Art. 47 — La présente loi organique qui abroge l'ordonnance n° 80-22 du 6 octobre 1980 portant loi organique relative aux lois de finances sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 5 mai 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI n° 89-10 du 5 mai 1989 portant modification du code général des impôts.

*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté
Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :*

Article premier — Les articles 311-21 et 743 du code général des impôts institué par la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 sont modifiés comme suit :

Article 311-21 nouveau

— Les activités médicales et paramédicales telles que soins médicaux et vétérinaires, fournitures de prothèses, analyses médicales, les opérations portant sur les organes, le sang et le lait humains, les ventes de produits pharmaceutiques.

Article 743 nouveau

I. La taxe fixe d'examen des candidats aux permis de conduire des véhicules automobiles est fixée par catégorie comme suit pour le premier examen :

— Catégorie A1-A (Motos)	6.000 F
— Catégorie A/S (Autorisation Spéciale) ..	2.000 F
— Catégorie B (Voitures légères)	10.000 F
— Catégorie C (Poids lourds)	15.000 F
— Catégorie D (Transports en commun) ..	20.000 F
— Catégorie E (Semi-Remorques)	20.000 F
— Permis Professionnels	5.000 F

En cas d'échec au premier examen, la taxe est réduite de moitié pour les examens suivants.

II. Toutes demandes d'extension de permis de conduire sont soumises à une taxe de 2.000 francs.

La délivrance d'un duplicata de permis de conduire en cas de perte de l'original, donne lieu à la perception d'un droit de 20.000 francs pour les catégories C (P-L) et D (T-C) de 15.000 francs pour les catégories A1-A (M), B (V-L) et E (S-R) et de 2.000 francs pour la catégorie A/S (A-S).

Le renouvellement d'un permis usagé donne lieu à la perception d'un droit de 5.000 francs.

La conversion des permis étrangers à l'exception de la catégorie A/S, (A-S) qui en est exempté, est soumise à un droit de 20.000 francs pour les catégories B (V-L), C (P-L), D (T-C) et E (S-R) et de 15.000 francs pour la catégorie A1-A (M).

La conversion d'un brevet militaire en permis civil à l'exception de la catégorie A/S (A-S) qui en est exempté, est soumise à un droit de 10.000 francs pour les catégories B (V-L), C (P-L) et D (T-C) et de 5.000 francs pour les catégories A1-A (M) et E (S-R).

Les taxes prévues au présent article sont acquittées au moyen de timbres mobiles de la série unique, apposés sur la demande de permis ou d'extension de permis et oblitérés par le service technique dans les conditions fixées par l'article 632.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 5 mai 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI n° 89-11 du 5 mai 1989 modifiant le paragraphe 1er de l'article 32 de l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le paragraphe 1er de l'article 32 de l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire est modifié comme suit :

« Le tribunal de première instance se compose d'un président. Il peut comprendre un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs juges d'instruction, un ou plusieurs juges ».

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 5 mai 1989

Général Gnassingbé EYADEMA